

D.2016.12.21.6.2

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

## 6 - RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCES DE L'ADMINISTRATION

### 6.2 - Convention n° 2016-905 entre le SMTC et la CAM visant à assurer la continuité du service de transport sur le territoire de la CAM.

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

|                                              | PRESENTS | POUVOIR         | ABSENTS<br>EXCUSES |
|----------------------------------------------|----------|-----------------|--------------------|
| <b>TOULOUSE METROPOLE</b>                    |          |                 |                    |
| ANDRÉ Gérard                                 | X        |                 |                    |
| AUJOLAT Michel                               | X        |                 |                    |
| BRIAND Sacha                                 |          | X (M.Chollet)   |                    |
| CARNEIRO Grégoire                            | X        |                 |                    |
| CHOLLET François                             | X        |                 |                    |
| DEL BORRELLO Marc                            | X        |                 |                    |
| GRASS Francis                                | X        |                 |                    |
| KELLER Bernard                               |          | X (M.Moudenc)   |                    |
| LAGLEIZE Jean-Luc                            | X        |                 |                    |
| LATTES Jean-Michel                           | X        |                 |                    |
| MARTI Marthe                                 |          | X (M.Lagleize)  |                    |
| MOUDENC Jean-Luc                             | X        |                 |                    |
| TRAUTMANN Pierre                             |          | X (M.Grass)     |                    |
| TRAVAIL-MICHELET Karine                      | X        |                 |                    |
| <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL</b> |          |                 |                    |
| AREVALO Henri                                | X        |                 |                    |
| LAFON Arnaud                                 | X        |                 |                    |
| <b>SITPRT</b>                                |          |                 |                    |
| BACOU Denis                                  | X        |                 |                    |
| LERY Sébastien                               | X        |                 |                    |
| <b>MURETAIN AGGLO</b>                        |          |                 |                    |
| ROUCHON Adeline                              | X        |                 |                    |
| SUAUD Thierry                                |          | X (Mme Rouchon) |                    |

**SMTC**

7, esplanade Compans-Caffarelli  
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20161227-20161221-06-02D  
-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2016  
Date de réception préfecture : 27/12/2016

Suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne en mars 2016, la CAM va fusionner avec la communauté de communes Axe Sud et celle des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle. Cette fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par courrier du 21 septembre 2016, la Préfecture a informé la CAM que suite à cette fusion, elle serait retirée de plein droit du SMTc.

En effet, cette fusion aboutira à la création d'une nouvelle communauté d'agglomération, avec une nouvelle personnalité juridique.

Afin d'assurer la continuité de service public sur le périmètre CAM actuellement desservi, il est proposé la signature d'une convention jusqu'à mise en œuvre de la procédure d'adhésion au SMTc par la nouvelle communauté d'agglomération.

En effet, selon le code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté d'agglomération se verra transférer automatiquement les conventions préexistantes à sa création, et ainsi les conditions de cette convention resteraient applicables.

Ce projet de convention est articulé autour de 3 axes principaux :

- La continuité de la desserte : sa mise en œuvre devra permettre une transition indolore pour l'usager des territoires concernés
- La construction et la mise en œuvre des projets : les représentants de la CAM devront pouvoir continuer de porter l'intérêt de leur territoire au sein du SMTc
- La dimension financière : la contrepartie financière liée à la desserte des communes de la CCAS sera intégrée à la contribution de la nouvelle communauté d'agglomération

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical d'approuver la convention n°2016-905 précitée.

-----

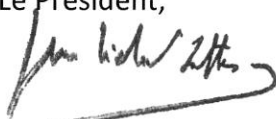
Le Comité Syndical :  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la convention n° 2016-905 entre le SMTC et la CAM visant à assurer la continuité du service de transport sur le territoire de la CAM

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Président du SMTC à signer ladite convention

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONVENTION N° 2016-905 RELATIVE A L'INSTAURATION D'UNE CONTINUITE DE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC  
URBAIN DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN**

Entre :

**LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° D.2016.12.21.6.2 du comité syndical en date du 21/12/2016

et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC »

Et

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN**, dont le siège est situé 8 bis, avenue Vincent Auriol à Muret, représentée par son Président en vertu de la délibération n°XX du conseil communautaire en date du **13 décembre 2016**,

et désignée ci-après « la CAM »

Le projet de fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain avec la communauté de communes Axe-Sud et la communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale, a reçu l'accord des communes concernées conformément aux dispositions de l'article 35III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

L'établissement public issu de cette fusion aura la nature juridique d'une communauté d'agglomération.

Ce nouvel état de droit sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et entraînera de plein droit le retrait de la CAM du SMTC. Une procédure d'adhésion pourra alors être engagée avec les nouvelles personnes juridiques.

D'ores et déjà, les parties souhaitent assurer la continuité du service public des transports public urbains sur le territoire actuellement desservi par le réseau Tisséo pour couvrir la période préalable à l'adhésion du nouvel établissement public.

Les parties sont informées que les obligations prévues dans la présente convention seront transférées de plein droit à la nouvelle communauté d'agglomération, conformément à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet d'acter la durée de la période de transition, ainsi que de formaliser les modalités opérationnelles, financières et institutionnelles de la continuité du service de transports public urbain de personnes.

#### **Article 2 : Durée de la période de transition**

La période de transition, objet de la présente convention, débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour s'achever au plus tôt à la date d'adhésion de la nouvelle communauté d'agglomération, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### **Article 3 : Modalités opérationnelles de continuité de service**

##### **Article 3.1 : Territoire objet de la convention**

Le territoire objet de la continuité de desserte correspond à celui de la CAM au 31 décembre 2016.

Il recouvre donc les communes de :

- EAUNES
- FONSORBES
- LABARTHE-SUR-LEZE
- LABASTIDETTE
- LAVERNOSE-LACASSE

- LE FAUGA
- MURET
- PINSAGUEL
- PINS-JUSTARET
- PORTET-SUR-GARONNE
- ROQUETTES
- SAINT-HILAIRE
- SAUBENS
- SAINT-CLAR-DE-RIVIERE
- SAINT-LYS
- VILLATE

#### Article 3.2 : Continuité de service et réalisation des travaux programmés

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à assurer les conditions de desserte du réseau Tisséo selon les conditions existantes au 31 décembre 2016.

Par exception, les travaux et évolutions de conditions de desserte régulièrement prévus avant les 31 décembre 2016 et programmés postérieurement pourront être mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à leur planning prévisionnel.

#### **Article 4 : Dispositions financières :**

Conformément à la volonté des parties, la contrepartie financière de la desserte du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération s'élèvera au niveau du montant de contribution prévu statutairement à la charge de la CAM au prorata de l'année 2017 réellement desservie.

Ce versement sera effectué selon les conditions de versement des contributions des membres du SMTC, telles que prévues par l'article 14 de statuts de ce syndicat mixte.

#### **Article 5 : Modification de la convention :**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente, ou leur représentant.

#### **Article 6 : Litiges**

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

24 DEC. 2016

Fait, à Muret, le 13/12/2016  
En deux exemplaires originaux

|                                                                                   |                                                                                    |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le SMTC                                                                      |                                                                                    | Pour la CAM                                                                         |
|  |  |  |
| Jean-Michel LATTES<br>Président                                                   |                                                                                    | André MANDEMENT<br>Président                                                        |